



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Cernier

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

que la protection civile n'a plus de bureau dans le bâtiment d'Épervier 6 à Cernier ;

que la Sécurité publique de la Ville de Neuchâtel a repris le bureau occupé précédemment par cette entité et qu'une place de parc est nécessaire pour leur véhicule de service ;

arrête :

Article premier

L'article 4 de l'arrêté sur la circulation routière relatif au village de Cernier, du 8 février 2017, est modifié comme suit : devant l'immeuble Rue de l'Épervier 6, deux places de parc sont réservées aux véhicules d'intervention du service de défense incendie et du service de la sécurité publique (signal 2.50 OSR, avec plaque complémentaire « Excepté Commandant SDI VdR et Sécurité publique »).

Art. 2

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 22 juin 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier



J.-C. Brechbühler



P. Godat



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Cernier

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **27 JUIN 2022**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.